

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société CEVA SANTE ANIMALE pour l'exploitation
d' une installation de fabrication de médicaments
située sur la commune de Libourne**

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 14/12/2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux des 06/05/2003 et 19/01/2009 autorisant la société CEVA SANTE ANIMALE à exploiter des installations classées sur la commune de LIBOURNE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement du 06/06/2017 autorisant la société CEVA SANTE ANIMALE à poursuivre l'exploitation de ses activités sur son site de LIBOURNE ;

VU l'arrêt préfectoral complémentaire du 08/07/2021 autorisant notamment la création d'un nouvel atelier de fabrication de médicaments vétérinaires ;

VU le porter à connaissance (PAC) du 01/10/2021 et ses compléments concernant la modification pour le projet CLAS2 (bâtiment KE) et l'extension du bâtiment KD;

VU le courrier de donner acte de l'inspection du 05/10/2021 concernant le PAC du 01/10/2021 susvisé;

VU le porter à connaissance du 10/01/2023 et ses compléments concernant l'ajout et le remplacement de cuves d'excipients dans un bâtiment dédié;

VU le courrier de donner acte de l'inspection du 11/01/2023 concernant le PAC du 10/01/2023 susvisé;

VU le rapport UD33-CRC-BP-21-780 du 13/10/2021 faisant suite à l'inspection du site diligentée le 07/10/2021 et les réponses de l'exploitant aux constats mis en lumière;

VU le porter à connaissance (PAC) du 16/02/2023 (date de transmission par mail à l'inspection) concernant le projet C-GREEN de création d'une station d'épuration (STEP) interne pour traiter ses effluents de process et réduire les rejets des produits pharmaceutiques ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21/02//2023 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet le 07/03/2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21/02/2023 proposant à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement CEVA SANTE ANIMALE ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées, objets des « porter à connaissance » susvisés, ne sont pas substantielles, des dispositions complémentaires doivent être prises par voie d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des modifications des installations et des modifications de la nomenclature des installations classées, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les projets CLAS2 et cuves excipients sont réalisés dans le respect des PAC susvisés et de ce fait, il convient d'imposer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que le projet C-GREEN objet du PAC susvisé, conduit à l'installation sur site d'une station de traitement des effluents de process (STEP) pour permettre de réduire les teneurs en produits pharmaceutiques dans les effluents rejetés à la STEP urbaine de LIBOURNE ; à cet effet, il convient donc d'imposer des prescriptions complémentaires pour encadrer le fonctionnement de la STEP interne, des conditions de rejets ainsi que des dispositions supplémentaires en matière de prévention des pollutions et de maîtrise des risques ;

CONSIDÉRANT que le projet CLAS2 susvisé vise en :

-l'implantation du process CLAS2 (remplissage aseptique de produits injectables vétérinaires en flacons plastiques) avec une surélévation en partie du bâtiment KE (pour installer les équipements de traitement d'air liés au process) ;

-la mise en place d'une installation de stockage d'eau purifiée impliquant une extension du bâtiment KD

d'environ 45 m² (nécessitant au préalable la démolition totale du bâtiment S) ;

CONSIDÉRANT que le projet cuves excipients susvisé consiste à disposer de 6 cuves d'excipients implantées dans un nouveau bâtiment de stockage.

CONSIDÉRANT que les PAC susvisés prennent en considération plusieurs hypothèses dimensionnantes pour l'évaluation de la défense incendie de l'établissement (cela concerne en outre, les dispositions constructives, la détection incendie et la télésurveillance, ...) et qu'il convient donc d'imposer par voie d'arrêté préfectoral;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Titre Ier

Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société CEVA SANTE ANIMALE, dont le siège social est situé 10 avenue de la Ballastière sur le territoire de la commune LIBOURNE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter, à la même adresse, les installations listées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Article 1.2 - Liste des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l' Arrêté Préfectoral (AP) du 06/06/2017 susvisé sont annulées et remplacées comme suit :

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume des entrepôts avant projet : 44 730 m ³ Volume du bâtiment XC : 34 500 m ³ Total : 79 230 m³	E
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Total : 14 000 m³	D
2662	Stockage de polymères	Flacons PET : 522 m ³ Bouchons en chlorobutyle (caoutchouc) : 32 m ³ Total : 554 m³	D
2910-A-2	Installation de combustion	2 chaudières vapeur industrielles : 2*2025 kW 3 chaudières eau pour le chauffage : 3*450 kW 3 groupes électrogènes : 3*620 kW Puissance totale : 7260 kW	DC
2925	Charge d'accumulateurs	Atelier de charge des bâtiments existants : 59,2 kW Atelier de charge du bâtiment XC : 27,6 kW Total : 86,8 kW	D
1185-a	Gaz à effet de serre fluorés	Produit utilisé : R407f 700 kg	DC
2921-1-a	Condenseur adiabatique	250 kW	DC
1978	Fabrication de produits pharmaceutiques	Consommation annuelle de solvants organiques de 110 t/an	D

Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et aux dossiers de porter à connaissance (PAC) supplémentaires

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et des « porter à connaissance » déposés à date (PAC) dont ceux des 01/10/2021, 10/10/2023 et 16/02/2023 susvisés. Elles

respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.4 – Produits dangereux autorisés d’être stockés sur site (rubrique 4XXX)

L’exploitant s’assure que les quantités de produits dangereux stockés sur site respectent les quantités maximales suivantes :

Rubrique principale	Exemple de matière concernées	Quantités maximales stockées sur site (en tonnes)	Classement
4130.1	Phenol cristalline	1	NC (non classé)
4140.1	Procaïne Chlorhydrate, Meloxicam, métacrésol	2,5	NC
4140.3	Eprinomectin	0,01	NC
4310	Acétylène , hydrogène	0,5	NC
4331	Acide acétique, Ethanol, Vestocid, Adaptil Spray, Aseptiline gel	5	NC
4510	Butylhydroxytoluène, Toltrazuril, vectra, vectoclor	8	NC
4511	Virakil, Oxytetracycline HCL	1,5	NC
4708	Arsenic	0,0001	NC
4709	Brome	0,001	NC
4722	Methanol	1	NC
4734	Fioul domestique	18	NC

À cet effet, l’exploitant tient un état des stocks à jour en faisant référence aux rubriques 4XXX de la nomenclature ICPE.

Titre II – Projet CLAS2 – bâtiments KE et KD

Comme requis au titre de l'article 1.3 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions et éléments présentés dans son PAC du 01/10/2021 susvisé.

Article 2.1 – Interdiction de stockage de certaines matières dans l'extension du bâtiment KD

Aucune matière inflammable et/ou combustible n'est autorisée dans l'extension du bâtiment KD.

Article 2.2 – Détection incendie, dispositions constructives et télésurveillance

Le projet comprenant CLAS2 et l'extension du bâtiment KD respectent les hypothèses prises en compte dans la règle D9 dont l'application est présentée dans le PAC susvisé.

Titre III – Cuves d'excipients

Comme requis au titre de l'article 1.3 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions et éléments présentés dans son PAC du 10/01/2023 susvisé.

Article 3.1 – Détection incendie, dispositions constructives et télésurveillance

Le projet cuves excipients respecte les hypothèses prises en compte dans la règle D9 dont l'application est présentée dans le PAC susvisé.

Article 3.2 – Stockage et rétention

Chaque cuve d'excipients a une capacité d'au plus 30 m³ ; les cuves d'excipients sont autorisés à accueillir les liquides suivants :

-Diester (glycol dicaprylate/dicaprate) : produit liquide ne présentant pas de mentions de dangers ;

-DMAC (diméthylacétamide) : produit liquide présentant les mentions de dangers suivantes : H312, H332, H319 et H360D.

La rétention accueillant les 6 cuves devra être d'une capacité utile d'au moins 90 m³.

De plus, les cuves d'excipients disposent chacune d'un dispositif de contrôle et de limitation du niveau de remplissage pour éviter le débordement lors des opérations de dépotage.

L'aire de dépotage des liquides suscités dispose d'une rétention adéquate (*a minima* équivalente au volume des camions-citernes de dépotage).

Titre IV – Projet C-GREEN – création d’une station d’épuration (STEP) interne pour le traitement des effluents

Comme requis au titre de l’article 1.3 du présent arrêté, l’exploitant est tenu de respecter les dispositions et éléments présentés dans son PAC du 16/02/2023 susvisé.

Le porter à connaissance supra détaille en outre :

- les différentes filières proposées par effluents ;
- les différents équipements mis en place dans le cadre du projet C-GREEN (STEP interne).

Article 4.1 – Détection incendie, dispositions constructives et télésurveillance

Le projet C-GREEN respecte les hypothèses prises en compte dans la règle D9 dont l’application est présentée dans le PAC susvisé.

L’exploitant tient à la disposition de l’inspection, les attestations / certificats démontrant que le requis REI 120 est assuré sur les façades suscitées.

Article 4.2 – Catégories d’effluents à traiter au sein de la STEP interne

La modification des installations permet de séparer les différents effluents issus du procédé et des ateliers Solutions et Suspensions du site.

En outre, les effluents de procédé sont gérés dans des réseaux distincts pour chacune des catégories d’effluents telles que présentées ci-dessous :

-les produits purs, issus des prélèvements qualité et des purges mais aussi pendant certaines phases spécifiques comme le prélavage des filtres, 1^{er} débouillage évent : ce sont **les effluents très chargés** à extraire du site pour envoi vers une filière de traitement de déchets dûment autorisée à cet effet ;

-les phases concentrées en matières premières issus des premiers débouillages, avec une concentration en principe actif de plus de 2 mg/L : ce sont **les effluents chargés** à envoyer vers la nouvelle STEP sur la filière «effluents chargés » ;

-les phases peu concentrées en matières premières issus des débouillages suivants, des lavages, des rinçages des opérations de nettoyages, avec une concentration en principe actif inférieur à 2 mg/L : ce sont **les effluents peu chargés** à envoyer vers la nouvelle STEP sur la filière «effluents peu chargés ».

Les catégories d’effluents supra entre dans la catégorie telle que définie à l’article 6.1 de l’arrêté préfectoral du 06/05/2003 susvisé, suivante : « 2. *les eaux usées : les eaux de procédé...* ». De ce fait, la gestion de ces effluents doit aussi respecter les prescriptions de cet arrêté préfectoral.

Article 4.3 – Valeurs limites d’émission (VLE) en sortie de la STEP interne

Les dispositions de l’article 7.3 de l’arrêté préfectoral du 06/05/2003 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

Après traitement au niveau de la STEP interne, dont les équipements de traitement et d’épuration sont décrits dans le PAC du 16/02/2023 susvisé, le rejet des eaux usées épurées (comprenant les effluents chargés et peu chargés), en sortie de la STEP interne, doit respecter les normes de rejets du tableau ci-dessous (VLE et flux) ou, à défaut, être conformes aux valeurs fixées par la convention de rejet signée avec la collectivité ou son opérateur délégataire en charge du traitement final (en l’occurrence, il s’agit de la STEP urbaine de LIBOURNE).

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financière de raccordement complète l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la STEP urbaine recevant les eaux usées épurées et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la STEP urbaine.

Paramètres	Concentration / Flux autorisé
MES	Concentration de 600 mg/l - Flux maximum de 15 kg/j
DCO	Concentration de 2 000 mg/l - Flux maximum de 45 kg/j
DBO ₅	Concentration de 800 mg/l - Flux maximum de 15 kg/j
NTK	Concentration de 150 mg/l
Pt	Concentration de 50 mg/l
Hydrocarbures totaux	Concentration de 5 mg/l
Arsenic	Concentration de 0,1 mg/l
Plomb	Concentration de 0,5 mg/l
Cadmium	Concentration de 0,1 mg/l
Chrome	Concentration de 0,1 mg/l
Cuivre	Concentration de 0,5 mg/l
Mercure	Concentration de 0,05 mg/l
Nickel	Concentration de 0,5 mg/l
Zinc	Concentration de 2 mg/l
AOx	Concentration de 2 mg/l et <u>au plus tard un an après la mise en service de l'installation C-GREEN, concentration < LQ</u>
MI (Daphnies) en Equitox/m ³	Pas de normes initialement et <u>au plus tard un an après la mise en service des installations C-GREEN, concentration < 5 Eq/m³</u>
Débit maximum journalier	150 m ³ /j
Volume annuel maximum	38000 m ³
Température	< 30 °C
pH	[5,5 ; 8,5] unité pH
Potentiel redox	>100

En outre et au plus tard pour la fin de l'année 2025, les effluents rejetés (eaux usées épurées en sortie de la STEP interne) devront être exempts de principes actifs pharmaceutiques (ie. les concentrations mesurées devront être aussi basses que techniquement possible).

Article 4.4 – Surveillance des rejets d'eaux usées en sortie de STEP interne

Les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 06/05/2003 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

-en continu : débit, pH, conductivité, température en sortie de la STEP sur un canal de rejet normalisé (sur la sortie des 2 filières de traitement ; effluents peu chargés et effluents chargés).

-mensuelle : DCO, DBO₅, MES, NTK, Arsenic, Plomb, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Zinc, Aox et MI (matières inhibitrices).

-semestrielle : Hydrocarbures totaux (C5-C40).

-durant la phase de qualification de la STEP : Dosage des principes actifs pharmaceutiques dans les effluents après traitement, au minimum mensuellement. Le choix des principes actifs à doser sera fait en fonction de ce qui a été produit durant les 5 à 7 jours précédents et devra concerner les produits fabriqués en plus grande quantité à l'année. L'exploitant tient à disposition de l'inspection, la liste des principes actifs à analyser dans ce cadre et est en mesure d'en justifier la pertinence.

-après la phase de qualification de la STEP (mesures à réaliser en routine et de manière pérenne) : Dosage trimestriel : Dosage ponctuel des principes actifs pharmaceutiques dans les effluents après traitement. Le choix des principes actifs à doser sera fait en fonction de ce qui a été produit durant les 5 à 7 jours précédents et devra concerner les produits les plus fabriqués sur l'année. L'exploitant tient à disposition de l'inspection, la liste des principes actifs à analyser dans ce cadre et est en mesure d'en justifier la pertinence.

L'exploitant s'assure de l'exhaustivité de l'ensemble des principes actifs susceptibles d'être contenus dans ses effluents, notamment vis-à-vis des productions pharmaceutiques réalisées ; l'exploitant tient à cet effet à disposition de l'inspection, les justificatifs afférents.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés. En outre les mesures des concentrations des paramètres calés sur les fréquences mensuelles et semestrielles sont effectuées des échantillons moyens 24h, proportionnels au débit, conservés à basse température.

Article 4.5 – Rejets atmosphériques de l'unité de désodorisation et limitation des nuisances olfactives

Le projet C-GREEN est conçu afin de limiter au maximum les nuisances olfactives générées par les installations de traitement de la STEP interne.

En outre, les installations génératrices d'odeurs (évaporateur, cuves d'effluents très chargés etc.) sont situées en intérieur d'un bâtiment d'exploitation fermé hermétiquement et désodorisé. Un renouvellement d'air efficace est mis en place dans les locaux.

L'ensemble des émissions atmosphériques de ces installations génératrices d'odeurs sont captées et traitées, via l'unité de désodorisation, afin d'être dirigées vers une cheminée unique de rejets en toiture à l'atmosphère. La cheminée est d'une hauteur suffisante pour permettre la bonne dispersion des polluants dans l'atmosphère. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les éléments permettant de justifier la hauteur minimale à retenir dans ce cadre.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Composés odorants	Concentrations seuil (mg/Nm ³)
NH ₃	< 1
N organique	< 0,1
H ₂ S	< 0,1
CH ₃ SH (mercaptan)	< 0,07
(CH ₃) ₂ S C ₂ H ₅ C ₂ H ₅ S (CH ₃) ₂ S ₂	< 0,07 (sur le total)
Acides organiques Aldéhyde Cétones	< 0,4 (sur le total)

Une analyse des émissions atmosphériques en sortie d'unité de désodorisation est effectuée chaque année par un organisme compétent.

Ce système fait l'objet de vérification tous les ans *a minima*.

Article 4.6 – Confinement des eaux d’extinction spécifiquement dédié au bâtiment accueillant les installations de traitement des effluents

L’exploitant dispose d’une capacité de confinement des eaux d’extinction, spécifiquement dédiée aux installations de la STEP interne, d’un volume minimal de 145 m³.

Dans ce cadre, l’exploitant peut recourir à un confinement en fosse enterrée ou à un confinement interne aux bâtiments en disposant au niveau des ouvertures des systèmes de type batardeaux à fermeture manuelle et automatique sur détection incendie.

L’étanchéité et l’intégrité de la fosse enterrée supra devra répondre aux dispositions de l’article 5.3 du présent arrêté.

Article 4.7 – Dispositions complémentaires pour limiter les nuisances

L’exploitant met en place les dispositions suivantes dans les bâtiments dédiés au traitement des effluents de process :

-les murs seront isolés et recouverts d’un bardage extérieur, l’acrotère est équipé d’écrans acoustiques afin de limiter la propagation sonore des équipements en toiture ;

-l’ensemble des cuves de stockage du projet C-GREEN (cuves de stockage d’effluents de process à traiter, cuves de réactifs utilisés [acide sulfurique à 96 %, lessive de soude à 30,5 %...]) pour les phases de traitement sont en double enveloppe et un système de détection de fuite dans la double enveloppe est présent avec des reports visuels et sonores associés ;

-chaque cuve de stockage des effluents (qu’ils soient peu chargés, chargés, très chargés en concentration de principe actif) est équipée de filtres à charbon actif ;

-la cuve 30 m³ contenant des effluents très chargés répond aux normes sismiques en cas d’événement de la cuve (effet de vague), par rapport au reste du bâtiment elle sera cloisonnée CF2h ;

-un système de renouvellement de l’air est installé afin de traiter les odeurs et la température (15/30°C). De plus, les points d’entrée et de sortie seront équipées de pièges à sons ;

-les stockages de matières combustibles et/ou inflammables dans les bâtiments accueillant la STEP interne et ses équipements connexes, sont interdits.

Titre V – Prescriptions complémentaires applicables à l'ensemble de l'établissement

Article 5.1 – Besoin en eau pour la défense incendie (DCI) de l'établissement

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir de l'établissement doivent être *a minima* de 60 m³/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Pour assurer la défense incendie, l'exploitant dispose :

- d'un réseau de 10 poteaux de DN 100mm en maillage permettant de délivrer 60 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar. Les poteaux incendie sont situés dans l'enceinte de l'établissement ;
- d'une réserve en eau incendie (citerne souple), doté au moins d'une prise d'aspiration pompier, de 120 m³ ;
- d'une réserve d'eau de 126 m³ alimentant un rideau déluge ;
- d'une cuve d'eau de 516 m³ alimentant le réseau de sprinklage du bât XC conforme à la règle AP-SAD N1.

L'ensemble des poteaux incendie et points d'eau (réserves...), valorisés dans la défense incendie du site, doit être situé au plus à 100 m des installations à protéger et chaque poteau n'est pas distant de plus de 150 mètres d'un autre.

En cas de débit simultané délivré par l'ensemble des ressources en eau mobilisables inférieur aux 60 m³/h pendant deux heures par les moyens valorisés par l'exploitant pour sa DCI, l'exploitant met en place les moyens complémentaires pour disposer d'une ressource en eau suffisante.

L'exploitant réalise chaque année des mesures de débits individuels des poteaux incendie.

Article 5.2 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie

En sus des dispositions ministérielles déjà applicables, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions ci-dessous :

La capacité de confinement sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être disponible en toutes circonstances. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées / bassins enterrés valorisés en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries / bassins enterrés concernés sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité / intégrité de ces ouvrages enterrés, l'exploitant réalise tous les cinq ans un contrôle interne adapté de ces derniers et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection.

Titre VI – Audit de conformité aux prescriptions applicables

Dans un délai de six mois à compter de la mise en service de la STEP C-GREEN, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions :

-du présent arrêté ;

-des arrêtés ministériels des 14/12/2013 (rubrique 2921) et 19/12/2019 (rubrique 1978).

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

Titre VII – Délais et voies de recours, Publicité, Exécution

Article 7.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7.2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Libourne et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 7.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CEVA SANTE ANIMALE.

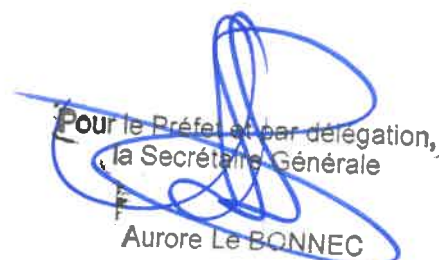
Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Libourne,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 13 MARS 2023

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurora Le BONNEC

